



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
20221208-DEC-DAEN0998

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure, de respecter les prescriptions applicables
aux activités de stockage de gaz, à l'encontre de la société
ANTARGAZ pour son installation située à LOROL-SUR-DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 janvier 2008 relatif à relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°3494 du 1^{er} juin 1979 à la société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé 175 chemin Saint-Fons à LOROL-SUR-DRÔME (262

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 susvisé qui dispose :

« Demande n°10 : conformité à l'arrêté du 2 janvier 2008 (suite)

L'article 9 précise que sauf aménagement particulier dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir doit être doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :[...]

La mise en conformité devait avoir lieu en janvier 2011 et aucun commentaire à ce sujet n'est présent dans l'étude de dangers.

L'exploitant devra détailler dans l'étude de dangers les mesures prises ou préciser l'aménagement particulier mis en place conformément à l'article 9 de l'arrêté du 02/01/2008.[...] »

Vu le courriel de l'exploitant du 15 décembre 2022 sollicitant des délais supplémentaires et indiquant ses contraintes d'exploitation par rapport aux travaux à réaliser ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 15 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations (ou l'absence d'observation) formulées par l'exploitant par courrier en date du [date] ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Une rétention est présente sous les réservoirs de gaz et sous les points de fuite potentiels. Elle n'est pas déportée. Le sol de la rétention n'est pas en pente.

ARRÊTE

Article 1

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé à Immeuble Reflex les Renardières, 4 Place Victor Hugo à Courbevoie (92400) exploitant une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés sise 175 chemin Saint-Fons à LORIOLE-SUR-DRÔME (26270) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 en :

- fournissant l'étude de dangers réactualisée pour la prise en compte des modifications induites par la réalisation de la rétention déportée d'ici le 31 décembre 2023 ;
- fournissant les bons de commande des travaux nécessaires à la réalisation d'une rétention déportée d'ici le 31 décembre 2023 ;
- disposant d'une rétention déportée d'ici le 30 juin 2024.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à

